

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.140 du 18 mars 2003

A.125.879/VI-16.350

En cause : **Le Centre public d'aide sociale
du MONT-DE-L'ENCLUS,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par le Centre public d'aide sociale du Mont-de-l'Enclus qui demande l'annulation de la circulaire du Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'état de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu la lettre du 22 janvier 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Guy UYTENDAELE, loco Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 janvier 2003, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, taxés en débet et liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.